

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juillet 2013

INDÉPENDANCE DE L'AUDIOVISUEL PUBLIC - (N° 1114)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AC14

présenté par

M. Salles

ARTICLE 5

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« À l'issue d'un délai d'un an après le début de chaque mandat, un audit est réalisé par la Cour des Comptes, visant à établir l'état de l'allocation des ressources publiques attribuées à chaque société. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à porter un bilan de première année des présidents de sociétés audiovisuelles publiques, bilan qui permet une véritable évaluation du projet alors effectivement lancé.